



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2021/189

Objet : Règlement Local de Publicité (RLP) : Débat sur les orientations

Séance du mercredi 30 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin 2021 à 18 h 00, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du jeudi 24 juin 2021, se sont réunis au nombre de 23, au gymnase Jesse Owens, 3 avenue de l'Aunette, sous la présidence de Monsieur Stéphane Raffalli, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne.

<u>Nombre de membres</u>
En exercice : 35
Présents à la séance : 23
Excusés représentés : 9
Absents excusés : 2
Absents : 1

* Arrivée à 18h17, n'a pas pris part au vote des points 1 à 3 inscrits à l'ordre du jour

** Arrivé à 18h24, n'a pas pris part au vote des points 1 à 3 inscrits à l'ordre du jour

*** Arrivé à 18h35, n'a pas pris part au vote des points 1 à 4 inscrits à l'ordre du jour ni pour son compte ni pour celui de S. Schaeffer

**** Représenté par C. Tisserand jusqu'à son arrivée à 21 h 15. A pris personnellement part au vote à compter du point n°20 inscrit à l'ordre du jour

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Stéphane Raffalli, Grégory Gobron, Aurélie Monfils, Marcus M'Boudou, Gilles Melin, Souad Medani***, Sofiane Seridji, Véronique Gauthier, Serge Mercieca, Annabelle Mallet, Siegfried Van Waerbeke, Sémitra Le Querec, Denise Poezevara, Josiane Berrebi, Valérie Marion*, Fabrice Deraedt, Séverin Yapo**, Dounia Kebbab, Christian Amar Henni, Isabelle Flandin, José Peres, Christine Tisserand, Laurent Stillen****

Excusés représentés :

Kykie Basseg à Josiane Berrebi, Nicolas Fené à Sofiane Seridji, Claudine Cordes à Grégory Gobron, Sonia Schaeffer à Souad Medani, Jean-Paul Monteiro Teixeira à Gilles Melin, Noureddine Siana à Aurélie Monfils, Nejla Goker à Marcus M'Boudou, Jérémie Kawouk à Véronique Gauthier, Claude Stillen à Christine Tisserand

Absents excusés :

Sylvie Deforges, Omar Abbazi

Absents :

Loubna Ziani

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

Ville de
Ris-Orangis
Conseil municipal du
30 juin 2021
DÉLIBÉRATION
N°2021/189

Objet : Règlement Local de Publicité (RLP) : Débat sur les orientations

Urbanisme

LE CONSEIL,

SUR proposition de Monsieur Grégory GOBRON, 1^{er} Adjoint au Maire chargé de l'aménagement durable, du développement économique, et de la sécurité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6 et suivants et L.300-2,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la délibération en date du 30 juin 1993 approuvant le RLP,

VU la délibération en date du 2 février 2017 relative à l'opposition au transfert de compétence en matière de PLU,

VU la délibération n°2019/094 en date du 4 avril 2019 prescrivant la procédure de révision du Règlement Local de Publicité,

VU l'avis favorable du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission Aménagement durable, Cadre de vie, Ecologie du 24 juin 2021,

CONSIDERANT que par délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2019, la Ville a décidé de prescrire une procédure de révision de son Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT Les objectifs poursuivis par la révision du RLP qui ont ainsi été définis :

- Actualiser le Règlement Local de Publicité à la nouvelle réglementation nationale et encadrer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- Améliorer la qualité du cadre de vie et lutter contre les nuisances visuelles, notamment par l'homogénéisation de la signalétique, des devantures de commerces ;
- Favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine, en portant notamment des réflexions sur les entrées de ville, les axes structurants traversant la ville ;
- Participer aux efforts d'économies d'énergie.

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la révision du RLP cités ci avant, la commune de Ris-Orangis s'est fixée 8 orientations,

CONSIDERANT en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP,

APRES AVOIR DEBATTU :

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité de la ville de Ris-Orangis, à savoir :

- **Orientation 1** : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire, comme le centre-ville, les quartiers résidentielles et pavillonnaires (ancienne ZPR1 et 2) de Ris-Orangis ;
- **Orientation 2** : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et/ou en mettant en place une règle de densité plus adaptées au territoire de Ris-Orangis et notamment sur les axes en entrées de ville comme la N7, l'Avenue Pierre Brossolette, Route de Grigny et Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie ;
- **Orientation 3** : Réglementer les publicités apposées sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale ;
- **Orientation 4** : Encadrer les dispositifs lumineux et notamment numérique en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain ;
- **Orientation 5** : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon ;
- **Orientation 6** : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement ;
- **Orientation 7** : Réduire le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, notamment celles de plus d'1m² ;
- **Orientation 8** : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes sur clôture et aux enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 07 JUIL. 2021

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Pour expédition conforme
Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

